



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 mai 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure

- Arrêté préfectoral PREF/BSI-2021147-007 du 27 mai 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des Pyrénées-Orientales.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2021147- 007 du 27 mai 2021

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n° 2021-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la covid-19 ;

Considérant que le couvre-feu s'applique, depuis le mercredi 19 mai 2021, de 21 heures à 6 heures ;

Considérant l'application des nouvelles dispositions autorisant la réouverture, sous conditions, des terrasses des restaurants et des bars, depuis le mercredi 19 mai 2021 ;

Considérant la situation sanitaire du département des Pyrénées-Orientales, le caractère toujours actif de la propagation du virus SARS Covid-19 et ses effets en termes de santé publique ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux de patients dans les établissements hospitaliers, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant l'urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Pyrénées-Orientales pour restreindre les rassemblements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales, du samedi 29 mai 2021, à partir de 6 heures, jusqu'au dimanche 30 mai 2021, 21 heures, inclus.

Article 2. : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros).

Article 3. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis sans délai au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

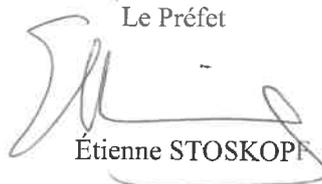
Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 27 mai 2021

Le Préfet



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, et des Solidarités

147-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/2021- du 27/05/2021
**relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de la direction
départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales et du comité technique de
service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique des services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2018150-0001 du 30 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 11 juin 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° DDCS/SGCD/2021 du 12 février 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 088-01 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales et le comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie sont réunis conjointement conformément à l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités jusqu'à la mise en place du comité technique de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : La présidence est assurée par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

Article 3 : Le secrétariat est assuré par le secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le *27 mai 2021*

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, et des Solidarités

147-002

**Arrêté préfectoral n° DDETS/2021 du *27/05/2021*
relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-
Orientales et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 20200076D du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie au 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant monsieur Eric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/SG/2019043-001 du 12 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° DDCS/SGCD/2021 du 21 février 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 088-01 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Occitanie sont réunis conjointement conformément à l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Le secrétariat est assuré par le secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le *27 mai 2021*

Le préfet,



Etienne STOSKOPF